

Arrêt

n° 254 342 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017, par X qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2012.

1.2. Le 24 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19) en qualité de descendant de Belge ainsi qu'une demande similaire en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.3. Le 24 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, al. 1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. [P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 01.10.2002 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, tentative de délit, disqualification- erreur de qualification, fait pour lequel il a été condamné le 26.05.2008 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs- participation, coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 28.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la 1/2.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, contrefaçon- du sceau de l'Etat belge ou usage, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2013 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

La nature (recel - association de malfaiteurs- participation - vol simple) des fait reprochés à l'intéressé permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

** La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans:*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 01.10.2002 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, tentative de délit, disqualification- erreur de qualification, fait pour lequel il a été condamné le 26.05.2008 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs- participation, coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 28.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la 1/2.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, contrefaçon- du sceau de l'Etat belge ou usage, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2013 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, et la situation familiale et médicale, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

2.1. Il découle des informations transmises par la partie défenderesse le 17 février 2021 que la partie requérante a été remise à la frontière française en date du 25 février 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Interrogé lors de l'audience du 5 mars 2021 quant à l'incidence de ces éléments sur les circonstances de la cause, le conseil de la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil quant au maintien de l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Elle confirme toutefois maintenir un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

2.2. Il s'en déduit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où celui-ci a été exécuté et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, visant l'interdiction d'entrée, de la violation des articles 62 et 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense du droit à être entendu », du « principe audi alteram partem » et du devoir de soin et de minutie.

3.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et principe général de droit belge ainsi que relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir n'avoir jamais été interpellée quant à l'opportunité d'émettre une interdiction d'entrée à son encontre et n'avoir pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de cette décision.

Elle indique ensuite les éléments qu'elle avait à faire valoir, à savoir sa naissance sur le territoire belge, la délivrance d'une annexe 19 le 24 août 2012, son inscription administrative au registre des étrangers de Mons depuis le 11 septembre 2012, son inscription en qualité de demandeur d'emploi depuis le 16 octobre 2012, la présence en Belgique de sa compagne avec laquelle elle entretient une relation stable depuis plus de 20 ans et avec laquelle elle a deux enfants, la présence de ses enfants en Belgique, le parcours administratif de la famille inscrite depuis le moins d'août 2012 à la même adresse de référence ainsi que le fait que le terrain occupé par la famille est la propriété de sa compagne.

Elle en déduit qu'elle mène effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 relatif au droit d'être entendu en soulignant notamment l'extrait suivant : « *Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet*

des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire..... Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue ». Elle reproduit également un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 134 804 du 9 décembre 2014 ainsi qu'un nouvel extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015 concernant en particulier l'obligation d'être entendu dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée.

Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse d'avoir violé son droit de la défense tel quel prévu par le droit de l'Union européenne en ne lui permettant pas de faire valoir ses remarques avant la prise de l'interdiction d'entrée en sorte qu'elle n'a pas pu invoquer les circonstances propres de sa situation administrative, privée et familiale.

Elle en conclut que l'acte attaqué viole le principe général de droit « *audi alteram partem* » ainsi que le principe général de droit de l'Union de respect des droits de la défense et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas entamé toutes les démarches utiles afin d'obtenir les informations nécessaires en vue de prendre une décision administrative juste, ce qui constitue à tout le moins une violation du devoir de soin et minutie.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017).

L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de la décision attaquée, porte que :

« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (Doc. Parl., Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

Il s'en déduit que l'acte attaqué constitue une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause

et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil rappelle enfin que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu » alors que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir des éléments relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale entretenue avec sa compagne et ses enfants en Belgique.

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni le principe *audi alteram partem*, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause. Par voie de conséquence, la partie défenderesse a également méconnu son obligation découlant de l'article 44*nonies*, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, en ce qu'elle soutient qu'il ne peut être conclu à la violation du droit d'être entendu qu'à « *la condition expresse que la procédure administrative en cause eût pu aboutir à un résultat différent* », le Conseil relève qu'en l'espèce, en n'entendant pas la partie requérante, la partie défenderesse s'est dispensée de prendre connaissance de l'ensemble des éléments des circonstances propres à la situation de la partie requérante. Or, il découle précisément des termes de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble de ces circonstances lorsqu'elle détermine la durée d'une interdiction d'entrée. Dans la mesure où ces

éléments auraient pu influencer le choix de la durée de l'interdiction d'entrée imposée, il y a lieu de considérer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Les considérations par lesquelles la partie défenderesse soutient que les intérêts familiaux de la partie requérante ne pourrait primer sur la nécessité de la sauvegarde de l'ordre public et ne seraient pas susceptibles de donner lieu à une décision différente ne ressortent nullement de l'acte attaqué et doivent être considérées comme une motivation a posteriori qui ne saurait être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que ce raisonnement se prononce sur des éléments que la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir et dont la partie défenderesse n'avait dès lors pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

La question de savoir s'il appartenait à la partie défenderesse d'informer la partie requérante de son intention de prendre une décision à son encontre ainsi que du contenu de cette décision n'est pas pertinente en l'espèce dès lors qu'il découle de ce qui précède que la partie défenderesse était, en tout état de cause, tenue de respecter le droit d'être entendu de la partie requérante, *quod non*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem* suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 24 mai 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT